



Arrêts et décisions du 19 septembre 2024

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit quatre arrêts¹ et cinq décisions² :

deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

une décision fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Morelli c. Italie* (requête n° 23984/19) ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les quatre autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[M.D. et autres c. Hongrie](#) (requête n° 60778/19)

Les requérants sont une famille afghane de six personnes. Ces dernières vivent actuellement à Oldenburg (Allemagne).

L'affaire concerne le renvoi de cette famille de la Hongrie vers la Serbie. La famille, qui avait fui l'Iran, arriva en janvier 2019 dans la zone de transit de Röszke, située à la frontière hongroise avec la Serbie. Les autorités hongroises rejetèrent la demande d'asile formée par ses membres et ordonnèrent leur renvoi vers la Serbie. La Serbie refusa de les réadmettre et leur pays de destination fut modifié pour devenir l'Afghanistan. Or, la famille requérante dit que, au lieu d'être expulsée vers l'Afghanistan, elle a été chassée de la zone de transit en mai 2019 et obligée de traverser la frontière vers la Serbie. Selon le gouvernement hongrois, elle souhaitait gagner la Serbie.

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives) à la Convention européenne des droits de l'homme, pris seul et combiné avec l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les requérants se plaignent d'avoir été contraints de retourner en Serbie, sans qu'ait été prise une décision en bonne et due forme ordonnant leur expulsion vers cet État, sans tenir compte de ce que les autorités serbes avaient refusé de les réadmettre et sans qu'ils aient eu accès à un interprète ou à un avocat.

Violation de l'article 4 du Protocole n° 4

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 9 000 euros (EUR) aux requérants conjointement

[Trapitsyna et Isaeva c. Hongrie](#) (n° 5488/22)

Les requérantes, Elena Trapitsyna, et sa fille, Szofia Isaeva, sont des ressortissantes russes nées en 1965 et 2008. Elles résident à Vienne.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

L'affaire concerne la décision d'expulser M^{me} Trapitsyna de Hongrie en 2020 pour des raisons de sécurité nationale et la révocation consécutive de son permis de séjour dans le pays, ainsi que de celui de sa fille. M^{me} Trapitsyna vivait en Hongrie depuis 1995 et sa fille y était née.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérantes allèguent que la décision d'expulsion était fondée sur des renseignements classifiés auxquels elles n'avaient pas accès et que les autorités chargées de l'immigration n'avaient pas tenu compte de leur pleine intégration dans la société hongroise.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Aux requérants conjointement :

Préjudice moral : 10 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 4 000 EUR

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contact pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.